



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT
CANTON DE NOGENT SUR OISE

Nombre de membres

En exercice	Quorum	Présents	Votants
18	6	10	11
Date de la convocation			
1 ^{er} avril 2022			
Date d'affichage de la convocation			
1 ^{er} avril 2022			

Procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept avril à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain BOUCHER, Maire.

Etaient présents : M. Alain BOUCHER, Mme Martine DUBUISSON, M. Daniel SCHMITT, Mme Sylvie JEANNIN, M. JérémY LAGACHE, M. Claude BOURGUIGNON, M. Michel DUBOIS, Mme Annie REMOND, M. Flavien ANDRYSIAK, M. Florent LELONG.

Etaient absents : Mme Valeska GOULART-FROEHLICH (absente excusée), M. Dorothé ALIA (ayant donné pouvoir à M. Alain BOUCHER), Mme Marianne BOSINO, Mme Karima MICHOT, Mme Sandrine PERRET (absente excusée), Mme Annissa OUSSALEM, M. Jérôme JARNAC, M. Aloïs CLAVIER (absent excusé).

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h33.

- ORDRE DU JOUR -

Affaires générales :

1. Election du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 mars 2022

Affaires financières :

3. Approbation du compte de gestion 2021
4. Approbation du compte administratif 2021
5. Affectation des résultats 2021
6. Vote du budget primitif 2022
7. Attribution des subventions 2022
8. Reprise des résultats
9. Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
10. Vote du taux des taxes foncières 2022

Affaires ressources humaines :

11. Débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au Centre de Gestion de l'Oise

Affaires communales :

12. Opération « Centre Bourg » : Extension du périmètre : autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°4 à la convention de portage n° CA EPFLO 2017 31/03-13/C158 et cession à l'EPFLO

1. Élection du secrétaire de séance :

M. Daniel SCHMITT est élu secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 mars 2022:

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires financières :

3. Approbation du compte de gestion 2021 :

Considérant l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la transmission du compte de gestion,

Considérant que le compte de gestion 2021 a bien été transmis à la commune et certifié exact dans ses résultats par le Trésorier,

Considérant que le compte de gestion est soumis au vote du Conseil municipal en même temps que le compte administratif en vue de permettre un contrôle simultané et réciproque des deux documents,

Considérant la vérification de la reprise de toutes les écritures comptables,

Considérant les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Dépenses 2021 : 1 413 544,73 €

Recettes 2021 : 1 813 377,06 €

Excédent de l'année 2021 : 399 832,33 €

Reprise de l'excédent 2020 : 1 033 381,30

Soit un excédent au 31.12.2021 : 1 433 213,63€

Section d'investissement :

Dépenses 2021 : 220 299,19 €

Recettes 2021 : 33 176,74 €

Déficit de l'année 2021 : 187 122,45 €

Reprise de l'excédent 2020 : 403 375,25 €

Soit un excédent au 31.12.2021 : 216 252,80 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2021.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

:

4. Approbation du compte administratif 2021 :

Considérant l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'approbation du compte administratif de l'année N-1,

Considérant que le compte administratif présenté par l'ordonnateur doit être conforme au compte de gestion tenu par le comptable,

Considérant que le compte administratif retrace toutes les dépenses et recettes de l'exercice 2021,

Considérant que les résultats au 31 décembre 2021 s'établissent comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses 2021 : 1 413 544,73 €

Recettes 2021 : 1 813 377,06 €

Excédent de l'année 2021 : 399 832,33 €

Reprise de l'excédent 2020 : 1 033 381,00 **(arrondi de 1 033 381,30 €)**

Soit un excédent au 31.12.2021 : 1 433 213,33

Section d'investissement :

Dépenses 2021 : 220 299,19 €

Recettes 2021 : 33 176,74 €

Déficit de l'année 2021 : 187 122,45 €

Reprise de l'excédent 2020 : 403 375,00 € **(arrondi de 403 375,25 €)**

Soit un excédent au 31.12.2021 : 216 252,55 €

Reste à réaliser (investissement) :

Il s'agit des dépenses et des recettes engagées en 2021, non payées au 31.12.2021 et reportées en 2022.

Dépenses : 706 651,34 €

Recettes : 1 470,08 €

Soit un déficit de 705 181,26 €

A l'issue de la présentation de ses résultats, Monsieur le Maire quitte la pièce et Monsieur Claude BOURGUIGNON, doyen de l'assemblée, reprend la présidence de la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de constater la concordance des résultats avec les indications du compte de gestion,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus,
- d'approuver le compte administratif 2021.

A noter que les résultats seront repris au prochain budget, sans l'impact des arrondis effectués en

2020 :

Soit un excédent au 31.12.2021 : 1 433 213,63 € en fonctionnement avant affectation du résultat

Soit un excédent au 31.12.2021 : 216 252,80 € en investissement

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire reprend la présidence de séance.

5. Affectation des résultats 2021 :

Considérant le compte de gestion 2021,

Considérant le compte administratif 2021,

Considérant les résultats issus du compte administratif 2021 :

Fonctionnement : excédent de : 1 433 213,63€

Investissement : excédent de : 216 252,80 €

Restes à réaliser : déficit de : 705 181,26 €

Considérant l'élaboration du budget primitif 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les résultats de la manière suivante :

Reporter à l'article 002 – Résultat de fonctionnement reporté : 944 285,17 €

Reporter à l'article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés : 488 928,46 €

Reporter à l'article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement : 216 252,80 €.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

6 Vote du budget primitif 2022 :

Considérant la présentation du budget 2022 ci-jointe,



MAIRIE
DE MONCHY-SAINT-ELOI
30, rue de la République
60290 MONCHY-SAINT-ELOI
TEL : 03.44.71.00.68
FAX : 03.44.66.62.50
mairie.monchysainteloi@orange.fr

Budget primitif 2022

Note de synthèse

Le budget primitif 2022 s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement :	2 789 902,17 €
Recettes de fonctionnement :	2 789 902,17 €
Dépenses d'investissement :	1 788 649,51 €
Recettes d'investissement :	1 788 649,51 €

DONT

Dépenses de fonctionnement :

011	Charges à caractère général	591 295.00 €
012	Charges de personnel	890 166.00 €
014	Atténuations de produits	2 710.00 €
65	Autres produits de gestion courante	163 551.00 €
66	Charges financières	6 529.00 €
67	Charges exceptionnelles	2 000.00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	32.00 €
022	Dépenses imprévues	200 000.00 €
023	Virement à la section d'investissement	928 471.17 €
042	Opérations d'ordre	5 148.00 €

Recettes de fonctionnement :

Atténuations de charges	87 700.00 €
Produits services, domaines et ventes diverses	114 180.00 €
Impôts et taxes	1 164 393.00 €

Dont taux des deux taxes votées :

	Bases prévisionnelles	Taux	Produits
Taxe foncière (bâti)	1 680 000	21,54 % + 25,82% = 47,36 %	795 648 € €
Taxe foncière (non bâti)	13 200	78,88 %	10 412 €
Total			806 060 €

Dotations et participations	438 809.00 €
Autres produits de gestion courante	20 531.00 €
Produits financiers	4.00 €
Produits exceptionnels	20 000.00 €
Excédent de fonctionnement reporté	944 285.17 €

Dépenses d'investissement :

	RAR 2021	BP 2022
1641 - Emprunts		73 512.00 €
Opération n° 1091 Mobilier école maternelle	882.00 €	3 121.00 €
Opération n° 1092 Mobilier école primaire	1 077.12 €	190.00 €
Opération n° 1093 Mobilier périscolaire	1 920.30 €	1 413.00 €
Opération n° 116 Matériel technique	30 000.00 €	39 500.00 €
Opération n° 131 Matériel informatique mairie	860.00 €	- €
Opération n° 148 Restauration tourelle et murs Caucriaumont	45 556.00 €	56 800.00 €
Opération n° 149 Travaux bâtiments	3 018.00 €	15 922.00 €
Opération n° 171 Travaux de voirie	34 849.92 €	41 000.00 €
Opération n° 180 Achat de terrains	70 628.00 €	3 372.00 €
Opération n° 185 Préservation du marais	9 000.00 €	3 000.00 €
Opération n° 190 Réhabilitation du Centre-bourg	299 860.00 €	- €
Opération n° 1901 Création et réhabilitation des équipements publics	200 000.00 €	480 000.00 €
Opération n° 410 Refonte du site Internet	9 000.00 €	- €
TOTAL	706 651.34 €	717 830.00 €

Recettes d'investissement :

	<i>RAR 2021</i>	BP 2022
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		216 252.80 €
021 - Virement de la section de fonctionnement		928 471.17 €
024 - Produits de cessions		
10222 - FCTVA		
10226 - Taxe d'aménagement		3 000.00 €
1068 - Excédent de fonctionnement		488 928.46 €
1311 - Subventions Etat		6 000.00 €
1312 - Régions		
1316 - Autres établissements publics locaux		
Subvention CAF rénovation sols et menuiseries chalet jeunesse		2 591.00 €
1322 - Régions		
1323 - Départements	1 470.08 €	
Subvention département rénovation Caucriaumont		10 490.00 €
1328 - Autres		
1341 - DETR		2 748.00 €
1384 - Communes		38 550.00 €
1388 - Autres		
040 - Opérations d'ordre		5 148.00 €
041 - Opérations d'ordre Article 2031		80 000.00 €
041 - Opérations d'ordre Article 2033		5 000.00 €
	1 470.08 €	1 787 179.43 €

Considérant que ledit budget s'équilibre en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Montant de la section de fonctionnement : 2 789 902,17 €

Montant de la section d'investissement 1 788 649,51€

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le budget primitif 2022.

Concernant la section de fonctionnement, Monsieur Daniel SCHMITT demande à ajouter le versement de 50€ à l'association ENVOL (centre de sauvegarde et de soins des oiseaux sauvages. C'est une association (loi 1901) installée à Francastel (près de Beauvais) qui recueille des oiseaux blessés, les soigne puis les relâche.

Cette somme sera ajoutée sur le budget mais le vote des subventions est reporté à une date ultérieure, le quorum n'étant plus atteint du fait d'élus ne prenant pas part au vote.

Monsieur Jérémy LAGACHE demande une précision concernant la différence entre les articles 6068 et 60632 pour le service périscolaire. L'article 60632 « Fournitures de petit équipement » regroupe les achats de petit matériel alors que l'article 6068 « Autres matières et fournitures » permet d'acheter principalement des fournitures type gommettes, colle, peinture, etc.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. Attribution des subventions 2022 :

Le vote de ce point est reporté à un prochain Conseil Municipal, le quorum n'étant plus atteint du fait de l'implication de certains conseillers municipaux dans les associations concernées.

8. Reprise des résultats

Considérant le budget primitif 2022,

Considérant la présentation des résultats,

Il est proposé au Conseil Municipal de reprendre dans ses comptes les résultats 2021 comme suit :

Article 002 – Résultat de fonctionnement reporté : 944 285,17 €

Article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés : 488 928,46 €

Article 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement : 216 252,80 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 706 651,34€

Recettes : 1 470,08€

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

9. Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants :

Conformément à l'article R2321-2 §3, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général,

Considérant qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge et qu'elle fait l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque,



Considérant que cette provision doit être instituée par le Conseil Municipal par délibération.
En cas de survenance du risque (créances irrécouvrables admises en non-valeur), la provision est reprise.

Considérant que les provisions sont obligatoires et constituent une opération d'ordre mixte semi-budgétaire, se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation),

Considérant que les provisions doivent figurer au budget primitif et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision.

Il conviendra donc de constater chaque année une dépréciation à minima à hauteur de 15% des créances d'une ancienneté supérieure à 720 jours, pour lesquelles aucune provision n'est encore inscrite.

Considérant que les montants concernés seront déterminés chaque année en partenariat avec les services du Comptable Public, pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe.

Les crédits budgétaires afférents seront inscrits au BP à l'article 6817 en section de fonctionnement.

La reprise des provisions devenues sans objet se fera chaque année au 7817, par un titre d'ordre mixte.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce principe, pour anticiper le risque d'impayé en terme de recouvrement, mais, au regard des enjeux financiers, et des volumes financiers votés au budget, décide de ne provisionner en N+1 que lorsque le montant de ces créances impayées serait de 5 000,00 € en fin d'exercice, correspondant à une provision à constituer à hauteur de 750,00 €. En deçà, aucune provision ne sera constatée.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

10. Vote du taux des taxes foncières 2022 :

Comme chaque année, et conformément à l'article 1636-B du code général des impôts, le conseil municipal est appelé à fixer le taux des impôts locaux,

Considérant la réforme de la fiscalité locale s'appliquant depuis 2021,

Considérant que cette réforme sur la taxe d'habitation s'applique depuis 2021 vis à vis des collectivités,

Considérant que depuis 2021, la commune ne perçoit plus de produit TH sur les résidences principales. Cette perte est compensée par l'attribution de la part départementale de taxe foncière bâti (TFB) à chaque commune et par le calcul d'un coefficient correcteur qui s'appliquera au produit de TFB afin de neutraliser l'effet de sous-compensation ou sur-compensation,

Considérant que le transfert de la part départemental de la TFB se traduit par l'addition du taux du département (21.54%) au taux communal de TFB 2020 (25,82%),

Considérant que cette addition, dénommée rebasage, a déterminé pour l'année 2021 le nouveau taux de référence de la taxe foncière bâtie,

Considérant la volonté municipale de ne pas augmenter les taux de référence,

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer pour 2022 les taux suivants :

	Bases prévisionnelles	Taux
Taxe foncière (bâti)	1 680 000	21,54 % + 25,82% = 47.36 %
Taxe foncière (non bâti)	13 200	78.88 %

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires ressources humaines

11. Débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au Centre de Gestion de l'Oise:

Considérant que depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, , à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais d'une convention de participation ou de la labellisation par une délibération en date du 12 novembre 2012.

- **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.



Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1er trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,
- A l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

- Sur les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement

d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

- Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.



Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.
- de donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :
 - Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
 - Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.
- d'autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Affaires communales :

12. Opération « Centre Bourg » : Extension du périmètre : autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n°4 à la convention de portage n° CA EPFLO 2017 31/03-13/C158 et cession à l'EPFLO:

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, les dispositions du Code de l'urbanisme,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 7 décembre 2007 portant nomination de son Directeur Général,

VU, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois et de la Vallée Dorée en date du 25 mars 2019 sollicitant l'adhésion à l'EPFLO,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° CA EPFLO 2019 27/03-3 en date du 27 mars 2019, se prononçant favorablement sur l'adhésion de nouveaux membres dont la Communauté de Communes du Liancourtois et de la Vallée Dorée,

VU, les arrêtés préfectoraux d'extension du périmètre de l'EPFLO en date des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008,

VU, les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Haut de France – Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date des 22 juillet 2016, 17 mars 2017, 26 juin 2017, 22 juillet 2019, 8 novembre 2019, 31 août 2021, 27 octobre 2021 et 23 novembre 2021 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

VU, la délibération 2018 20/06-4 du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 20 juin 2018 portant sur l'actualisation des Clauses Générales de portage des biens,

VU, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et changement de sa dénomination en Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne,

VU, les statuts de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2019 26/11-32, portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur le Directeur de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2018 28/11-2 adoptant le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023,

VU, la délibération CA EPFLO 2019 03/07-3 portant suivi du Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023,

VU, l'arrêté préfectoral portant modification des limites territoriales entre la Commune de Nogent-sur-Oise et la Commune de Monchy-Saint-Eloi en date du 10 décembre 2019,

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Monchy-Saint-Eloi en date du 6 février 2017, sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO n° CA EPFLO 2017 31/03-13, autorisant l'intervention sur le territoire de la Commune de Monchy-Saint-Eloi,

VU, la convention de portage n° CA EPFLO 2017 31/03-13/C158, conclue avec la Commune de Monchy-Saint-Eloi, le 22 mai 2017 et ses avenants signés le 3 juillet 2019, 27 janvier 2020 et le 23 août 2021.

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Monchy-Saint-Eloi en date du 22 janvier 2019, sollicitant un accompagnement de l'EPFLO en vue de la réalisation d'une étude urbaine relative à la requalification et l'aménagement du centre-ville,

VU, la délibération CA EPFLO 2019-27/03-21, en date du 27 mars 2019, acceptant de participer au cofinancement de l'étude urbaine relative à la requalification et l'aménagement du centre-ville,

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de Monchy-Saint-Eloi en date du 31 janvier 2022 sollicitant l'intervention de l'EPFLO en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 162 sise 26 rue de la République,



VU, la décision de Monsieur le Maire en date du 3 février 2022 délégrant le droit de préemption urbain à l'EPFLO en vue de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 162 sise 26 rue de la République,

VU, l'avis des domaines rendu le 17 janvier 2022 relatif à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB numéro 162,

VU, la décision du Directeur de l'EPFLO n° 2022-19 portant exercice du droit de préemption du bien cadastré section AB n° 162,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'extension du périmètre,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention de portage n° CA EPFLO 2017 31/03-13/C158,
- de céder les parcelles communales cadastrées section AB numéros 155, 156, 157, 158, 159 et 160 p au prix de 1 € hors frais.

Monsieur le Maire précise que cette cession à 1 euro représente la participation de la commune au projet global car la commune intégrera dans son domaine public les aménagements extérieurs (espaces verts, stationnement, etc) à la fin des travaux.

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.

BOUCHER Alain	
DUBUISSON Martine	
SCHMITT Daniel	
JEANNIN Sylvie	
LAGACHE Jérémie	

GOULART FROEHLICH Valeska	Absente excusée
ALIA Dorothé	Absent excusé
BOURGUIGNON Claude	
DUBOIS Michel	
REMOND Annie	
BOSINO Marianne	Absente
MICHOT Karima	Absente
PERRET Sandrine	Absente excusée
OUSSALEM Annissa	Absente
JARNAC Jérôme	Absent
CLAVIER Aloïs	Absent excusé
ANDRYSIAK Flavien	
LELONG Florent	